

PRÉFET DE DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Unité territoriale de la Dordogne

Nos réf. : EA/SG/UT24/265/2014
Affaire suivie par : Éric ANDRZEJEWSKI
<mailto:eric.andrzejewski@developpement-durable.gouv.fr>
Tél. : 05-53-02-65-80 – Fax : 05-53-02-65-89

N° S3IC : 052-2927

Périgueux, le 14 novembre 2014

L'inspecteur de l'environnement

à

Services de l'État
cité administrative – Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation
24024 – PÉRIGUEUX Cedex

Objet : Demande de modification des conditions de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur la commune de Saint-Chamassy, exploitée par la société Carrières Hérault.

P.J : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Formation spécialisée « des carrières »
DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS
D'EXPLOITATION
(ART.R512-33 du Code de l'Environnement)**

I - OBJET

Par bordereau du 17 septembre 2014, Monsieur le Préfet de la Dordogne nous a transmis, pour suite à donner, la demande de la Société Carrières HERAUT, dont le siège social est situé, La Rivière – 24260 LE BUGUE, qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de sa carrière.

II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'EXPLOITATION

Exploitant autorisé : Société Carrières HERAUT

Adresse de l'exploitation : Lieu-dit : « La Grande Pièce Sud » à Saint-Chamassy

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 05-53-02-65-80 – fax : 05-53-02-65-89
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

Matériaux extraits :	Sables et graviers
Régime administratif :	L'arrêté préfectoral n°01-0092 du 24 janvier 2001, autorise l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave sur la commune de Saint-Chamassy au lieu-dit « La Grande Pièce Sud » sur 10,3 ha pour une durée de 18 ans.

III - EXAMEN DU DOSSIER

III-1 Motivation de la modification des conditions de remise en état

Le site de la carrière de matériaux alluvionnaires, dit de « La Grande Pièce Sud », sur la commune de Saint-Chamassy, a fait l'objet des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, ci-après :

- Arrêté préfectoral du 24 janvier 2001, pour le renouvellement et l'extension de la carrière au lieu-dit « La Grande Pièce Sud », sur une surface totale de 10,30 ha et un rythme d'exploitation de 25 000 tonnes/an (80 000 tonnes/an au maximum) et une durée de 18 ans.
- Arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 modifiant les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral précédent relatif aux conditions d'accès.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2006 modifiant les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 relatives aux conditions de remise en état.

Les conditions de réaménagement du plan d'eau le plus au Nord (parcelles n° 321, 322 et 323 pour parties) ont été modifiées selon les potentialités du comblement de ce lac.

En effet, en 2001, lors du renouvellement et de l'extension de la carrière initiale, le réaménagement prévu était le comblement de cette carrière à l'aide de matériaux inertes.

En 2006, les conditions de réaménagement du site ont été modifiées pour laisser des plans d'eau.

Le propriétaire actuel des terrains Nord de la carrière souhaite cultiver à nouveau ses terres. Il est donc envisagé de combler la carrière en cours d'extraction, située au Nord afin de lui restituer ses terrains, proches de son exploitation.

La carrière de Campagne, située à une dizaine de kilomètres de celle de St-Chamassy, exploitée également par les CARRIERES HERAUT, dispose d'un stock excédentaire de stériles du fait de la disparition du marché qui permettait leur vente jusqu'alors (pistes forestières).

Ces matériaux seront donc transportés sur le site de St-Chamassy. L'état final global du site, actuellement imposé par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006, sera alors peu modifié puisque seul le plan d'eau Nord en cours d'extraction (environ 3 ha) sera entièrement comblé. L'autre carrière en eau qui est déjà réaménagée sera laissée en l'état.

III-2 Modifications envisagées

Le projet consiste à combler la carrière en cours d'extraction à partir de matériaux inertes non valorisables extérieurs et de stériles en provenance de la carrière de Campagne. Ce comblement changera donc la vocation du plan d'eau qui devait être préalablement laissé en l'état, comme défini dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006. Il sera désormais transformé en terre agricole, conformément au souhait de son propriétaire.

Il convient de noter que ce réaménagement par comblement était celui prévu initialement dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001. Le réaménagement sous forme de terre agricole avait été abandonné en 2006, faute de matériaux pour combler le plan d'eau, mais cela est à nouveau possible notamment grâce aux stériles excédentaires de la carrière de Campagne.

L'extraction des graves se poursuivra encore pendant 4 ans (fin de l'extraction en 2018).

Elle se déroulera non pas du Sud-Est vers le Nord-Ouest comme prévu initialement mais du Sud-Ouest vers le Nord-Est selon le plan de phasage de l'exploitation annexé au projet d'arrêté.

Le rythme d'extraction restera le même : 25 000 tonnes/an en moyenne (80 000 tonnes maximum).

Les terres de découverte, à majorité décapées et stockées sous forme de merlons en périphérie de ce secteur, serviront à la couverture finale.

La carrière en eau qui sera comblée concerne les parcelles suivantes : 321pp, 322pp, 323 pp, sur une surface approximative de 3 ha.

Le comblement sera réalisé avec :

- des matériaux inertes en provenance des chantiers du BTP locaux : l'apport, le transit et la valorisation de ces matériaux étaient déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 ;
- des stériles calcaires en provenance de la carrière de Campagne, située à une dizaine de kilomètres, autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011.

La capacité de comblement représente 180 000 m³, une fois que l'extraction sera terminée.

Ces matériaux seront déposés en fond de fouille, dans la partie en eau. Les terres de découverte seront régaliées sur la partie supérieure de la partie à combler, afin que la remise en culture soit facilitée.

Le trafic de poids-lourds entre la carrière de Campagne et celle de Saint-Chamassy sera réalisé en double frêt : les camions transportant les stériles pour réaliser le comblement repartiront de la carrière de Saint-Chamassy avec des granulats qui sont mis en vente sur la carrière de Campagne. Ainsi, le transport sera optimisé.

La surface comblée sur 3 ha atteindra le niveau du terrain naturel initial (cote approximative de 52 m NGF). La cote générale de la surface comblée ne créera pas de surélévation, ni de dépression.

Elle sera recouverte de terre végétale qui sera décompactée, puis ensemencée avec des légumineuses afin de reconstituer les qualités agronomiques des sols.

Ainsi, l'agriculteur, propriétaire des terrains, pourra à nouveau cultiver ses parcelles.

III-3 Impacts des modifications

III-3-1 Incidence sur les eaux souterraines

Le projet de comblement se traduira par une réduction de la perméabilité de l'aquifère sur une surface de l'ordre de 3 ha du fait du comblement du plan d'eau avec des matériaux à la perméabilité plus faible.

Cette diminution localisée de la perméabilité de l'aquifère sera négligeable au regard de son ampleur dans la plaine alluviale de la Dordogne.

Les effets du comblement du plan d'eau seront ici d'autant plus limités qu'aucun remblai n'a été déposé aux abords de ce site. La nappe pourra donc continuer à circuler librement de part et d'autre de la partie comblée, au Sud et au Nord.

Pour exemple, la partie Ouest de la carrière en rive gauche du bras mort de la Dordogne qui a fait l'objet d'un comblement il y a plusieurs années n'a pas provoqué de remontée notable de niveau d'eau ou de problème d'hydromorphie dans les sols en amont du site.

La partie à combler étant dissociée de ce secteur déjà remblayé, aucune aggravation des modifications d'écoulement ne devrait être redoutée.

Le comblement du lac se fera en alternant matériaux inertes non valorisables et stériles de la carrière de Campagne afin de mélanger les granulométries et de favoriser ainsi les écoulements souterrains.

Le risque de pollution des eaux souterraines sera prévenu par les mesures habituelles concernant la gestion des hydrocarbures et un contrôle strict de la nature des matériaux inertes réceptionnés sur le site.

Des analyses d'eau prélevée dans les piézomètres déjà implantés sur le site permettront de surveiller la qualité de la nappe.

III-3-2 Incidence sur les eaux superficielles

La carrière se situe en zone rouge du PPRI validé le 23/12/2008.

« En conclusion de l'expertise réalisée par M. François Gazelle, hydrogéomorphe, chercheur au CNRS, il apparaît que le projet de comblement de l'excavation partiellement lacustre, ne présenterait pas d'impact perceptible sur le plan hydrologique lors du déroulement des crues, notamment en ce qui concerne les aléas définis dans le cadre du PPRI approuvé. »

Le comblement du plan d'eau n'aura pas d'incidence sur la gestion des eaux de ruissellement.

Ce comblement n'aura pas d'incidence sur l'inondabilité locale : il n'aggraver pas l'aléa inondation et ne modifiera pas l'écoulement des eaux en cas de crue.

En particulier, il ne saurait y avoir d'impact sur la maison d'habitation située en proximité Sud-Est de l'excavation, seul enjeu local.

III-3-3 Incidences sur les milieux naturels

La carrière actuellement autorisée se localise en bordure de la délimitation du site Natura 2000 « La Dordogne (FR 7200660) » qui est caractérisée par le lit mineur de cette rivière et sa ripisylve.

Des relevés écologiques ont été effectués en juin 2014 afin de déterminer les habitats de végétation présents au niveau du lac à combler et de vérifier la présence de zones humides.

Les habitats de végétation présents au niveau du lac à combler sont constitués de ronciers, de prairies de fauche en voie d'enfrichement, de plans d'eau artificiels et de zones rudérales et terrains en friche.

L'excavation partiellement en eau à combler ainsi que les habitats en contact ne présentent pas d'enjeux pour la flore et les habitats. Aucune zone humide n'a été recensée.

III-4 Conclusion des études d'incidence

Le projet de remise en état et des modifications des conditions d'exploitation de la carrière de Saint-Chamassy exploitée par les CARRIERES HERAUT ne devraient pas remettre en cause :

- l'écoulement et la qualité des eaux souterraines de la plaine alluviale de la Dordogne ;
- les crues de la Dordogne et la qualité des eaux superficielles (Dordogne et plans d'eau) ;
- la préservation des espèces fréquentant la Dordogne, classée en site Natura 2000 ;
- la valeur paysagère du site inscrit de la Vallée de la Vézère ;
- le trafic sur la voirie locale.

III-5 Avis de la Direction Départementale des Territoires

Compte tenu de l'exploitation de la carrière déjà existante, des éléments de l'étude qui démontrent un impact non significatif des travaux envisagés, le pôle Environnement Milieux Naturels émet un avis favorable au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 sous réserve de la stricte mise en place des moyens et des mesures d'atténuation des risques potentiels.

Nous retenons par ailleurs la recommandation du service police de l'eau qui demande de ne pas autoriser le comblement avec des déchets de matériaux issus des entreprises du BTP en raison du risque de retrouver des matériaux indésirables sur le site de la carrière.

IV - PROPOSITION

La Société CARRIERES HERAUT a, en application de l'article R-512.33 du Code de l'Environnement, porté à la connaissance de Monsieur le Préfet les modifications des conditions d'exploitation souhaitées avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Les modifications n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Monsieur le Maire de Saint-Chamassy et le propriétaire des terrains d'emprise de la carrière ont émis un avis favorable sur la remise en état du site.

Nous proposons donc, en application de l'article R-512-31 du Code de l'Environnement, à Monsieur le Préfet, de prendre un arrêté complémentaire qui modifie les articles relatifs à la remise en état, au plan d'exploitation, aux garanties financières et les annexes de l'arrêté d'autorisation n° 010092 du 24 janvier 2001. Cet arrêté prescrit notamment que le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes provenant de la carrière de CAMPAGNE.

Nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de se prononcer favorablement sur la demande de modification des conditions de remise en état présentée par la Société CARRIERES HERAUT.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens et sur lequel l'exploitant n'a pas émis d'observations.

Vu et transmis avec avis conforme,
le chef de l'Unité territoriale de Dordogne,

SIGNÉ

Vincent VIELFAURE

L'inspecteur de l'environnement,

SIGNÉ

Éric ANDRZEJEWSKI

